

17h - La sécurité sociale des étrangers

Si vous êtes étranger, la prise en charge par la sécurité sociale française dépendra en grande partie :

- de votre pays d'origine (selon que celui-ci appartient à l'Union européenne ou qu'il a conclu un accord bilatéral avec la France)
- et de la régularité de votre séjour : les étrangers en situation irrégulière ne bénéficient en principe pas des prestations de sécurité sociale. Toutefois, certaines exceptions sont prévues notamment lorsque la santé de l'étranger en situation irrégulière en dépend :
 - l'aide médicale d'Etat est ouverte à toute personne résident depuis 3 mois sur le territoire français.
 - les étrangers en situation irrégulière peuvent bénéficier des prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle
 - des règles dérogatoires sur le droit de séjour s'appliquent également lorsque la vie de l'étranger en situation irrégulière est menacée

Il est conseillé de s'adresser, s'agissant des étrangers en situation irrégulière, aux associations spécialisées dans le droit des étrangers afin qu'elles les accompagnent dans la procédure d'obtention d'un titre régulier.

17h - La sécurité sociale des étrangers

Si vous êtes étranger, votre prise en charge par la sécurité sociale française dépendra en grande partie de votre pays d'origine et de la régularité de votre séjour.

I. A quelle prise en charge par la Sécurité sociale française ai-je droit si je suis ressortissant de l'Union Européenne ?

La finalité de mettre en place des règles de sécurité sociale au niveau communautaire est de permettre la libre circulation des travailleurs dans l'Union européenne.

Il n'y a pas eu d'harmonisation des législations des États membres mais une coordination des systèmes nationaux.

Ainsi, chaque État membre conserve la législation en place (notamment s'agissant des prestations existantes et leurs conditions de versement).

Les règles communautaires de coordination ont alors pour finalité que l'application des différentes règles nationales n'entrave pas la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne.

1/ Principe fondamental d'égalité de traitement entre les résidents et les ressortissants

Les règles applicables en matière de sécurité sociale et de protection sociale sur le territoire d'un État membre doivent être les mêmes pour les simples résidents que pour les ressortissants de cet État.

2/ Champ d'application :

- Qui ? Les règles communautaires de coordination protègent toutes les personnes qui sont ou ont été couvertes par la législation de sécurité sociale de l'un des États membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants (travailleurs salariés ou non, fonctionnaires, retraités, chômeurs...).

- Quelles prestations ? il s'agit des prestations:

- d'assurance maladie,
- d'assurance maternité,

- d'assurance accidents de travail et maladies professionnelles,
- d'assurance invalidité
- d'assurance décès
- d'assurance vieillesse,
- d'assurance chômage,
- et les prestations familiales.

3/ Principe de la totalisation des périodes d'assurance :

Les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans le cadre de la législation d'un État membre sont prises en compte dans tous les autres États membres.

Ainsi, chaque État membre doit tenir compte, pour l'ouverture du droit aux prestations, des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies dans un autre État membre.

4/ Législation applicable :

Les règles de coordinations ne mettent donc pas en place des règles définissant les prestations et leurs conditions d'octroi, elles vont simplement déterminer la législation de quel État membre est applicable.

La personne assurée est ainsi soumise à la législation **d'un seul État membre**. Le principe est que l'État membre concerné est **celui dans lequel elle exerce une activité professionnelle**.

Le contenu du droit variera ainsi en fonction de la législation applicable.

II. A quelle prise en charge par la Sécurité sociale française ai-je droit si je suis un étranger non ressortissant de l'Union Européenne ?

1/ Si vous êtes en situation régulière :

La plupart des prestations sociales sont subordonnées à la possession d'un titre de séjour régulier.

Une condition de résidence est parfois également exigée pour le bénéfice de prestations sociales (le droit à la couverture maladie universelle est ainsi subordonné à une résidence depuis au moins trois mois sur le territoire français).

Consultez la fiche pratique 17b « la couverture maladie universelle CMU »

La loi française continue à certains égards à favoriser les ressortissants français, en excluant les étrangers du bénéfice de certains mécanismes (par exemple, l'assurance volontaire).

De nombreuses **conventions internationales bilatérales** posent par ailleurs des règles particulières pour les ressortissants de certains pays.

2/ Si vous êtes en situation irrégulière :

Vous ne pouvez en principe pas bénéficier des prestations de sécurité sociale.

Par exception, vous pouvez bénéficier des **prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle** même si vous êtes en situation irrégulière.

L'aide médicale État (AME) permet sous certaines conditions (notamment de résidence et de ressources) la prise en charge de vos frais de santé si vous ne pouvez pas bénéficier de l'assurance maladie. Vous devez justifier de 5 éléments :

- votre identité et celle de vos ayants droit ;
- votre domiciliation ;
- votre résidence en France ;
- vos ressources ;
- la liste de vos obligés alimentaires (parents proches ne vivant pas sous votre toit : conjoint séparé, pacsé, enfant, ascendants...).

3/ Si vous êtes malade et voulez accéder au territoire français :

- la carte de séjour temporaire portant mention "vie privée et familiale" doit vous être délivrée si, résidant habituellement en France votre état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour vous des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont vous êtes originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative

après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

- par extension, aucune procédure d'éloignement du territoire ne peut être engagée à votre égard si, résidant habituellement en France, votre état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour vous des conséquences d'une exceptionnelle gravité, de même qu'aucune procédure judiciaire d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée en ce cas.

Pour en savoir plus

Site du CLEISS (centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale) :

http://www.cleiss.fr/docs/textes/rgt_index.html

Site de l'Union Européenne :

http://europa.eu/index_fr.htm

Site d'associations spécialisées en droit des étrangers :

<http://www.catred.org/>

www.gisti.org

<http://www.cimade.org/>